



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01017

Numéro SIREN : 797 987 112

Nom ou dénomination : 35 BIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2016 sous le numéro de dépôt 70

**35 BIS**  
**Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : 8 Place de Châteauneuf**  
**37000 TOURS**  
**R.C.S. TOURS 797 987 112**

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <b>TRIBUNAL DE COMMERCE<br/>DE TOURS</b>                            |
| <b>06 JAN. 2016</b>                                                 |
| <small>Me B. LAISNE Greffier Associé</small><br><b>GREFFE - RCS</b> |

**2016000070**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROCES VERBAL DE<br/>L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE<br/>DU 25 NOVEMBRE 2015</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

Le 25 novembre 2015 à 11 heures 30, les Associés de la Société 35 BIS se sont réunis au siège de la Société LEXCAP – 4, rue du Quinconce – 49100 ANGERS, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation orale de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- **Monsieur Benjamin ETTORI**  
Propriétaire des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales  
Numérotées de 1 à 350 ..... 350 PARTS
  
- Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**  
Propriétaire des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales  
Numérotées de 351 à 630 et de 861 à 930 ..... 350 PARTS
  
- Monsieur Jean-Luc ETTORI**  
Propriétaire des DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales  
Numérotées de 631 à 860 ..... 230 PARTS
  
- **Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**  
Propriétaire de SOIXANTE DIX parts sociales  
Numérotées de 931 à 1.000 ..... 70 PARTS

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 1 000 PARTS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, Gérant démissionnaire.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

## **ORDRE DU JOUR**

- **Constatation de cessions de parts sociales,**
- **Constatation de la démission de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT de ses fonctions de Gérant,**
- **Nomination de Monsieur Jean-Baptiste ETTORI en qualité de Gérant,**
- **Modifications statutaires,**
- **Autorisation à conférer pour le nantissement du fonds de commerce,**
- **Pouvoirs à conférer.**

Le Président expose que Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT détient dans la Société un compte courant s'élevant à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT Euros et VINGT HUIT centimes (77.657,28 €), et que celui-ci en a sollicité le remboursement selon un échéancier accepté par la Société, savoir, en SOIXANTE DIX SEPT (77) échéances mensuelles de MILLE Euros (1.000 €), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, puis le premier jour de chaque mois, jusqu'à extinction complète de la créance.

Pour le garantir du remboursement de cette somme, Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT a sollicité de la Société un nantissement sur le fonds de commerce de bar, restaurant, vente à emporter, salon de thé sis à TOURS (37000) – 8, place de Châteauneuf lui appartenant.

Après échange de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### ***PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES***

L'Assemblée Générale des Associés prend acte de la cession de NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales intervenue entre Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, Cédants, et Messieurs Benjamin ETTORI, Jean-Baptiste ETTORI et Jean-Luc ETTORI, Cessionnaires, par acte sous seing privé en date ce jour à effet de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### ***DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT***

L'Assemblée Générale des Associés prend acte de la démission de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT de ses fonctions de Gérant, à compter du 25 ~~décembre~~<sup>\* novembre</sup> 2015 à 24h00.

L'Assemblée Générale des Associés décide de nommer en qualité de Gérant à compter du 26 novembre 2015 à 0h00 :

- **Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, associé**  
Né le 5 décembre 1985 à RENNES (35)  
De nationalité française  
Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité  
Demeurant 11, place du Champ Jacquet – 35000 RENNES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Monsieur Jean-Baptiste ETTORI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.*

### **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée Générale des associés décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera dès à présent libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.*

*Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

- **A Monsieur Benjamin ETTORI**

*A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, ci ..... 350 PARTS  
Numérotées de 1 à 350*

**A Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**

*A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, ci ..... 350 PARTS  
Numérotées de 351 à 630 et de 861 à 930*

**A Monsieur Jean-Luc ETTORI**

*A concurrence de DEUX CENT TRENTRE (230) parts sociales ..... 230 PARTS  
Numérotées de 631 à 860*

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

*A concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales, ci ..... 70 PARTS  
Numérotées de 931 à 1.000*

---

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 1 000 PARTS*

*Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE**

L'Assemblée Générale des Associés décide de donner en nantissement le fonds de commerce de bar, restaurant, vente à emporter, salon de thé de la Société situé à TOURS (37000) – 8, place de Châteauneuf, en garantie de la somme de 77.657,28 Euros, constituant le principal du compte courant d'Associé de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, et, le cas échéant, de tous intérêts et frais accessoires.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour représenter la Société et intervenir en son nom, consentir toutes conditions, élire domicile et en général faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

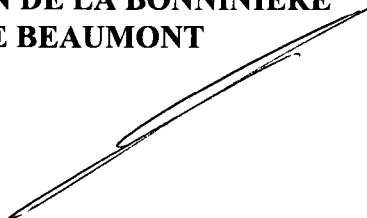
L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

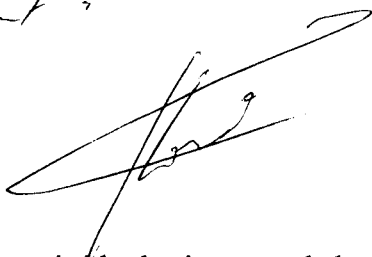
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, le Gérant démissionnaire et le nouveau Gérant, après lecture.

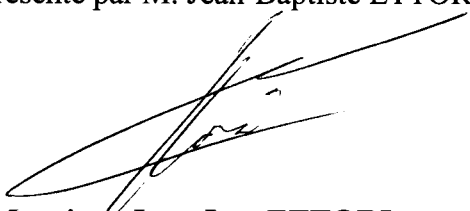
**M. BONNIN DE LA BONNINIERE  
DE BEAUMONT**



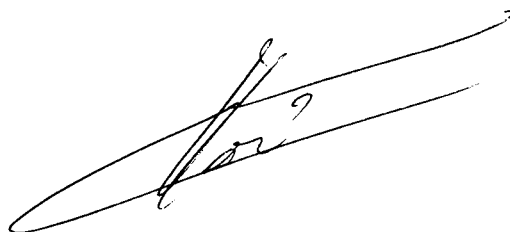
**Monsieur Jean-Baptiste ETTORI \***



**M. Benjamin ETTORI**  
Représenté par M. Jean-Baptiste ETTORI



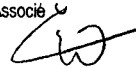
**Monsieur Jean-Luc ETTORI**  
Représenté par M. Jean-Baptiste ETTORI



\* Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».



13

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TRIBUNAL DE COMMERCE<br>DE TOURS                                                                                                  |
| 06 JAN. 2016                                                                                                                      |
| Me B. LAISNE Greffier Associé<br>GREFFE - RCS  |

Société 35 BIS

2016000070

---

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

---

Entre

**Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE  
DE BEAUMONT**

**Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE  
DE BEAUMONT**

&

**Monsieur Benjamin ETTORI**

**Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**

**Monsieur Jean-Luc ETTORI**



# **ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

---

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

Née le 17 juin 1980 à PARIS 15<sup>ème</sup> (75)

De nationalité française

Célibataire non engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 36, rue de Rochechouart – 75009 PARIS 9<sup>ème</sup>

Représentée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT aux termes d'une procuration dont copie est annexée aux présentes (**ANNEXE 1**)

**ET**

- **Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

Né le 5 mai 1982 à PARIS 14<sup>ème</sup> (75)

De nationalité française

Epoux de Madame Pauline MAIRE, née le 8 juillet 1983 à TOURS (37), mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAUD (49140) le 25 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Emmanuelle GOURET-DUCHENE, Notaire à BAUGE (49), le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Demeurant 35 bis, rue de Sébastopol – 37000 TOURS

## **DE PREMIERE PART** **CI APRES DENOMMES ENSEMBLE "LE CEDANT"**

- **Monsieur Benjamin ETTORI**

Né le 12 février 1982 à RENNES (35)

De nationalité française

Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 6, rue du Commerce – 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI aux termes d'une procuration dont copie est annexée aux présentes (**ANNEXE 1**)



**ET**

- **Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**  
Né le 5 décembre 1985 à RENNES (35)  
De nationalité française  
Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité  
  
Demeurant 11, place du Champ Jacquet – 35000 RENNES

**ET**

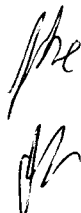
- **Monsieur Jean-Luc ETTORI**  
Né le 29 juillet 1955 à MARSEILLE (13)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de la séparation de biens  
  
Demeurant 5, escalier du Castelleretto – 98000 MONACO - MONACO  
  
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI aux termes d'une  
procuracion dont copie est annexée aux présentes (**ANNEXE I**)

**DE DEUXIEME PART,**  
**CI APRES DENOMMES ENSEMBLE "LE CESSIONNAIRE"**

- **La Société 35 BIS**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros  
Dont le siège social est situé 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le  
numéro 797 987 112  
  
Représentée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE  
BEAUMONT, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**INTERVENANT AUX PRESENTES**

**ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**





## **TITRE I**

### **EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION – DEFINITIONS**

---

Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, soussignés de première part, souhaitent céder NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société 35 BIS décrite ci-après, savoir :

- Pour Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, les TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts sociales numérotées de 491 à 860,
- Pour Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, les CINQ CENT SOIXANTE (560) parts sociales, numérotées de 1 à 490 et de 861 à 930,

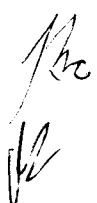
Messieurs Benjamin ETTORI, Jean-Baptiste ETTORI et Jean-Luc ETTORI soussignés de deuxième part, se sont déclarés intéressés par l'acquisition des NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales susvisées, représentant 93 % du capital social de la Société 35 BIS, décrite ci-après, savoir :

- Pour Monsieur Benjamin ETTORI : les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales numérotées de 1 à 350, appartenant à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT ;
- Pour Monsieur Jean-Baptiste ETTORI : les DEUX CENT DIX (210) parts sociales numérotées de 351 à 490 et de 861 à 930, appartenant à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et les CENT QUARANTE (140) parts sociales numérotées de 491 à 630, appartenant à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT ;
- Pour Jean-Luc ETTORI : les DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales numérotées de 631 à 860, appartenant à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT

Ils se sont également déclarés intéressés par l'acquisition des SOIXANTE DIX (70) parts sociales, numérotées de 931 à 1.000, détenues par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

Celui-ci, ne souhaitant pas céder immédiatement lesdites parts sociales, a ainsi accepté de les leur céder, si ceux-ci le désirent, à compter remboursement intégral de son compte courant par la Société.

C'est ainsi que le CEDANT et le CESSIONNAIRE conviennent de la cession des NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales susvisées appartenant au CEDANT, au profit du CESSIONNAIRE, à effet de ce jour, aux conditions des présentes.



## ***PRESENTATION DE LA SOCIETE***

**DENOMINATION DE LA SOCIETE : 35 BIS**

**FORME** : Société à Responsabilité Limitée

**SIEGE SOCIAL** : 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS

**OBJET** :

La société a pour objet les activités suivantes :

- **Restauration sur place et à emporter avec toutes licences, bar,**
- **Organisation et réalisation de banquets, réceptions, traiteur, fabrication de plats cuisinés à emporter,**
- **Commerce de bouche et de produits frais cuisinés ou non.**
- **Toute activité commerciale autour des produits de bouche, de leur promotion, diffusion. Organisation et participations à des séminaires, animations, et des formations en rapport avec les produits de bouche.**

**SIREN** : RCS TOURS 797 987 112

**ACTIVITES EXERCEES** : Bar, restaurant, vente à emporter, salon de thé.

**IMMATRICULATION** : Le 18 octobre 2013

**CAPITAL** : 10 000 Euros divisé en MILLE (1 000) parts de DIX € (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées comme suit :

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**  
à concurrence de SIX CENT TRENTE parts sociales, ci ..... 630 PARTS  
numérotées de 1 à 490 et de 861 à 1 000
- **A Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**  
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX parts sociales, ci ..... 370 PARTS  
numérotées de 491 à 860

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 1 000 PARTS

**GERANT** : Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT

**DUREE DE LA SOCIETE**: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans, soit jusqu'au 17 octobre 2112.



**CESSION DE PARTS SOCIALES :**

**Aux termes de l'article 10 I des statuts :** "En cas de pluralités d'associés, toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, future le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales."

**COMPTES ARRETES** : La Société a arrêté son premier bilan à la date du 31 décembre 2014.

**LIEU D'EXERCICE** : La Société exploite son activité 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS

**FILIALES ET PARTICIPATIONS** : Néant.

**REGIME FISCAL** : La Société est assujettie à l'Impôt sur les sociétés.



## ***DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU CEDANT***

Les parts sociales, objet du présent acte, sont, à la date de cession, libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors des droits d'agrément statutaires), ne vient interdire ou limiter leurs cessions. Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

## ***DEFINITIONS***

Pour une parfaite compréhension du présent acte, les Parties entendent définir les termes usuels suivants :

**"TITRES"** désignent les NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales de la Société 35 BIS cédées par Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, numérotées de 491 à 860 pour les parts sociales de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et de 1 à 490 et 861 à 930 pour les parts sociales de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, représentant QUATRE VINGT TREIZE (93) pour cent du capital de la Société 35 BIS.

**"CONVENTION"** ou **"PROTOCOLE"** désigne le présent contrat d'acquisition de parts sociales et l'ensemble de ses annexes.

**"DATE DU CONTRAT"** désigne la date de signature des présentes.

**"LOI"** désigne les lois, décrets, règlements et toutes autres règles nationales ou européennes qui sont applicables à la Société 35 BIS ou à ses activités.

**"SOCIETE"** désigne la Société 35 BIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros désignée à l'exposé préalable.

**"SURETE"** désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



## TITRE II

### MODALITÉS DE LA CESSIION DES TITRES

---

#### **ARTICLE 1 - CESSIIONS DE TITRES**

(i). Par les présentes, le CEDANT, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte, les NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales numérotées de 1 à 930 sur les MILLE (1 000) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société 35 BIS, savoir :

- Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, cède les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, numérotées de 1 à 350 à Monsieur Benjamin ETTORI, qui accepte.
- Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, cède les DEUX CENT DIX (210) parts sociales, numérotées de 351 à 490 et de 861 à 930 à Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, qui accepte.
- Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT cède les CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 491 à 630 à Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, qui accepte.
- Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT cède les DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales, numérotées de 631 à 860 à Monsieur Jean-Luc ETTORI, qui accepte.

(ii). Les TITRES sont cédés tous droits et obligations attachés ; la cession a lieu coupon attaché.

(iii). Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées et a la jouissance des NEUF CENT TRENTE (930) titres à effet de ce jour.

#### **ARTICLE 2 - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de **NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) Euros**, soit DIX (10) Euros par titre. Ce prix est réparti comme suit :

- TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros pour les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales numérotées de 1 à 350, acquises par Monsieur Benjamin ETTORI à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,



- DEUX MILLE CENT (2.100) Euros pour les DEUX CENT DIX (210) parts sociales numérotées de 351 à 490 et de 861 à 930, acquises par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- MILLE QUATRE CENT (1.400) Euros pour les CENT QUARANTE (140) parts sociales numérotées de 491 à 630, acquises par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros pour les DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales numérotées de 631 à 860, acquises par Monsieur Jean-Luc ETTORI à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,

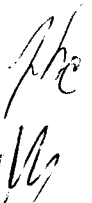
Ce prix est fixé de façon fixe et irrévocable sauf application de la garantie d'actif et de passif, dont la conséquence est expressément une réduction de prix.

A l'instant même le CESSIONNAIRE remet au CEDANT quatre chèques d'un montant global de NEUF MILLE TROIS CENT (9.300) Euros :

- Monsieur Benjamin ETTORI remet un chèque de bancaire d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- Monsieur Jean-Baptiste ETTORI remet un chèque de bancaire d'un montant de DEUX MILLE CENT (2.100) à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- Monsieur Jean-Baptiste ETTORI remet un chèque de bancaire d'un montant de MILLE QUATRE CENT (1.400) à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- Monsieur Jean-Luc ETTORI remet un chèque bancaire d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

Le CEDANT donne en conséquence quittance entière au CESSIONNAIRE du paiement desdites sommes, sans autre réserve que celle de bonne fin d'encaissement des chèques reçus en paiement.

Le CESSIONNAIRE déclare effectuer le paiement du prix et des frais d'acquisition au moyen de ses fonds propres. Conformément aux dispositions de la Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L.561-1 à L.672-4 du Code Monétaire et Financier, dont le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



### **ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE**

**Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT** déclare qu'il est propriétaire des CINQ CENT SOIXANTE (560) parts sociales, objet des présentes :

- Concernant les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales, numérotées de 1 à 490, pour les avoir souscrites à l'occasion de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à ANGERS le 14 octobre 2013, enregistré au SIE de TOURS OUEST, le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445 – Case n°22 – Ext. 8919 ;
- Concernant les SOIXANTE DIX (70) parts sociales, numérotées de 861 à 930, pour les avoir acquises à Madame Nathalie VARRAUX épouse LEBRETON, suivant acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 20 septembre 2014, enregistré au SIE de TOURS OUEST, le 13 octobre 2014 – Bordereau n°2014-2 361 – Case n°11.

**Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT** déclare qu'elle est propriétaire des TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts sociales, objet des présentes :

- Concernant les DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales numérotées de 491 à 720, pour les avoir souscrites à l'occasion de la constitution de la Société, suivant acte sous seing privé en date à ANGERS le 14 octobre 2013, enregistré au SIE de TOURS OUEST, le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445 – Case n°22 – Ext. 8919 ;
- Concernant les CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 721 à 860, pour les avoir acquises à Madame Nathalie VARRAUX épouse LEBRETON, suivant acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 20 septembre 2014, enregistré au SIE de TOURS OUEST, le 13 octobre 2014 – Bordereau n°2014-2 361 – Case n°11.

### **ARTICLE 4 - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 10-I des statuts, la présente cession a été agréée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2015.



## **ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **5.1- Remboursement du compte courant**

La SOCIETE déclare que le compte courant ouvert au nom de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT s'élevait, au 16 novembre 2015 à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT SEPT CENTIMES (54.275,87 €) hors intérêts et que le compte courant ouvert au nom de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT s'élève à la somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UN Euros et QUARANTE ET UN centimes (23.381,41 €) hors intérêts, ainsi que le confirme une attestation en date du 16 novembre 2015 de la société FIDALTYS, Expert-comptable de la SOCIETE.

Par acte sous seing privé en date du 17 novembre 2015, Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT a cédé sa créance de compte courant à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

Le compte courant ouvert au nom de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT dans les livres de la SOCIETE s'élève donc désormais à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT Euros et VINGT HUIT centimes (77.657,28 €).

La SOCIETE s'engage expressément à rembourser le compte courant de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT en SOIXANTE DIX SEPT (77) échéances mensuelles de MILLE Euros (1.000 €), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, puis le premier jour de chaque mois, jusqu'à extinction complète de la créance.

A défaut de règlement d'une échéance, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable de la part de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, la créance de ce dernier deviendra de plein droit, et sauf accord des parties, exigible immédiatement en totalité pour l'ensemble du capital restant dû.

La SOCIETE pourra également rembourser par anticipation en dehors des échéances prévues ci-dessus, à tout moment, l'intégralité du solde du compte courant de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, en sa qualité de gérant de la SOCIETE, déclare expressément que le CEDANT n'est redevable d'aucune somme à l'égard de ladite SOCIETE.

### **5.2- Démission**

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT a démissionné de ses fonctions de Gérant de la SOCIETE, sans indemnité, à effet de ce jour à 24 heures.

Jusqu'à cette date et en contrepartie de son mandat de gérant, il a perçu, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2015, la somme de 9.500 Euros.





Les charges sociales obligatoires afférentes à ce montant de rémunération seront prises en charge par la SOCIETE.

### **5.3- Nantissement du fonds de commerce**

En garantie du remboursement du compte courant de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, la SOCIETE 35 BIS s'engage à nantir le fond de commerce qu'elle exploite à TOURS (37000) - 8, place de Châteauneuf, au profit de Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

Un acte de nantissement de fonds de commerce est régularisé à cet effet.

## **TITRE III GARANTIE DE PASSIF FISCAL ET SOCIAL**

---

### **ARTICLE 6 – GARANTIE DE PASSIF FISCAL ET SOCIAL**

Par les présentes, le CEDANT garantit irrévocablement le CESSIONNAIRE contre tout passif fiscal et social qui aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de cession, y compris, et sans que cela soit limitatif, le montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal, parafiscal ou douanier, social, cotisation à la sécurité sociale, aux caisses de retraite et de chômage, de tout événement de nature fiscale ou sociale, de toute obligation de nature fiscale ou sociale invoquée à l'encontre de la SOCIETE et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou provision suffisante pour la période se terminant à la date de cession.

**Le CEDANT garantit ces différents postes de passif fiscal et social de la SOCIETE, à l'exclusion de tout autre passif, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE, qui reconnaît avoir été dûment informé par le rédacteur des présentes, de toutes les conséquences induites par cette exclusion du périmètre de garantie.**

### **ARTICLE 7 – INDEMNISATION**

Le Préjudice subi par la SOCIETE et indemnisable par le CEDANT sera égal à l'intégralité du passif fiscal et/ou social constaté, dans la limite du plafond fixé ci dessous.

Dans le cas d'apparition d'un passif fiscal et/ou social nouveau mettant en jeu la garantie donnée par les CEDANTS, dans les conditions ci-dessus visées, il sera tenu compte, pour la détermination du Préjudice, de l'économie d'impôts résultant pour la SOCIETE de cette opération et, en conséquence, le montant de cette économie viendra en déduction du Préjudice.

Il sera ainsi tenu compte de la charge réelle en trésorerie, après incidence de l'impôt sur les sociétés.

Tout rappel en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ne sera retenu que dans la mesure où il

n'est pas susceptible d'être récupéré sur un tiers.

D'une manière générale, toute charge nouvelle ne sera prise en compte pour la détermination du Préjudice qu'après déduction de la TVA récupérable y attachée.

En cas de reprise par l'Administration, dans la mesure où les droits, taxes, impôts ou passifs fiscaux quelconques correspondant à un décalage dans le temps ne seraient que provisoirement à la charge de la SOCIETE concernée, tels que par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ultérieurement déductibles, ces passifs ne donneraient pas lieu à application de la garantie. Seuls seraient retenus, pour déterminer le Préjudice, dans ces hypothèses et au titre de la garantie, les pénalités, intérêts de retard et amendes mis éventuellement à la charge de la SOCIETE.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que l'indemnisation consistera en une réduction du prix à due concurrence, le CEDANT devant payer, en conséquence, l'Indemnité au CESSIONNAIRE.

L'Indemnité due par le CEDANT sera ramenée au pourcentage des titres effectivement cédés et sera donc égale à quatre vingt treize pour cent (93 %) du Préjudice net subi par la SOCIETE, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 – FRANCHISE**

Les sommes dues au titre de la présente garantie seront mises à la charge du CEDANT pour autant qu'elles soient globalement, en un ou plusieurs appels, supérieures à MILLE CINQ CENTS Euros (1.500) Euros, et seulement à concurrence des sommes excédant ce montant.

#### **ARTICLE 9 – PLAFOND**

Les Préjudices subis par la SOCIETE invoqués par le CEDANT au titre du présent contrat de garantie ne pourront en aucun cas excéder, toutes causes confondues, une somme égale au prix de cession global, soit NEUF MILLE TROIS CENTS Euros (9.300 €).

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA GARANTIE**

La présente garantie est consentie pour une période commençant à courir à compter de la date des présentes et se terminant le 31 janvier 2019.

Toute notification au CEDANT faite après cette date sera nulle et de nul effet, à moins qu'elle ne soit la suite ou la conséquence d'un événement ou d'un fait générateur de la garantie et dont la survenance aura été notifiée au CEDANT avant cette date et même si, du fait d'un litige avec un tiers ou entre les parties, le montant exact des sommes dues au titre de cette réclamation n'est déterminé que postérieurement à cette date.



## **ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

A/ Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le CESSIONNAIRE devra aviser le CEDANT de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du CEDANT au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de QUINZE (15) jours à compter de la date à laquelle le CESSIONNAIRE aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Le CESSIONNAIRE transmettra à cette occasion tous documents utiles à l'information du CEDANT.

Ainsi, le CESSIONNAIRE devra joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum lorsque celui-ci peut être défini.

Le CEDANT devra, dans les QUINZE (15) jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au CESSIONNAIRE :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le CESSIONNAIRE ;
- soit déclarer au CESSIONNAIRE qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au CESSIONNAIRE dans les conditions ci-dessus précisées, le CEDANT sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le CESSIONNAIRE.

En cas de Demande de Tiers, la défense des intérêts de la SOCIETE sera assurée par le CESSIONNAIRE, avec l'assistance du CEDANT.

Le CEDANT, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la SOCIETE comme des réponses aux prétentions des tiers.

Dans tous les cas, le CESSIONNAIRE tiendra le CEDANT informé de la façon la plus complète du contentieux (vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, contentieux judiciaire, etc...) et de ses développements. Il lui communiquera avec diligence toutes pièces y afférentes, ainsi que tout acte de procédure émis ou reçu, et il s'attachera à donner cette information en temps utile pour que le CESSIONNAIRE puisse faire valoir ses recommandations et ce, dans un délai maximum de QUINZE (15) jours de la communication d'un tel document, ce délai pourra être réduit si les circonstances de l'espèce l'exigent.

Dans le cadre de la mise en jeu de la présente garantie, le CEDANT pourra missionner, à ses frais, tout conseil de son choix afin de faire vérifier pour son compte, l'exactitude et le caractère exhaustif des informations qui lui auront été fournies pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention.

Le CESSIONNAIRE s'engage à tenir informé le CEDANT de tout événement, information, qui surviendrait au cours de la procédure ou gestion de la réclamation.

En cas de désaccord entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sur la conduite à tenir à l'égard d'une réclamation, assignation etc ..., le CEDANT sera seul juge de la suite qu'il convient de donner à cette réclamation, assignation, etc ..., étant précisé que dans cette hypothèse, les dépenses afférentes à la poursuite desdites actions seront supportées par le CEDANT mais que le titre justificatif ultérieur qui conclura l'affaire sera nonobstant le désaccord, définitivement opposable au CEDANT.

Dans tous les cas, le CESSIONNAIRE ou la SOCIETE ne pourra transiger que sous réserve de l'accord préalable et écrit du CEDANT.

Le CESSIONNAIRE devra notifier QUINZE (15) jours au moins avant la signature de toute transaction, au CEDANT, les termes du projet de ladite transaction et notamment le montant que serait amené à payer le CESSIONNAIRE ou la SOCIETE.

Dans les QUINZE (15) jours suivant la réception par le CEDANT de cette notification, celui-ci devra notifier au CESSIONNAIRE son accord ou son désaccord sur la transaction projetée.

Ce délai de QUINZE (15) jours pourra être réduit si les circonstances de l'espèce l'exigent, notamment en cas de transaction sociale.

La notification par le CEDANT de son accord sur ladite transaction vaudra acceptation du CEDANT d'indemniser le CESSIONNAIRE dans les conditions figurant dans ladite transaction.

L'absence de notification par le CEDANT de son accord ou désaccord sur la transaction projetée dans le délai de QUINZE (15) jours vaudra acceptation de conclure ladite transaction.

**B/** L'indemnisation due par le CEDANT en vertu de la présente garantie devra être payée au CEDANT dans un délai maximum de 30 jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera le CEDANT à régler au CESSIONNAIRE, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux de 5 % par an.

## **ARTICLE 12 – PORTEE DES DECLARATIONS ET GARANTIES**

**A/** Ni l'approbation des comptes annuels de la SOCIETE par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la SOCIETE n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le CEDANT aux termes des présentes.

**B/** Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du CESSIONNAIRE à l'acquisition des titres de la SOCIETE.

### **ARTICLE 13 – SUCESSEURS ET AYANTS-DROIT**

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties ne seront pas tenus à l'exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DE LA GARANTIE**

Les garanties consenties par le CEDANT sont stipulées au seul profit du CESSIONNAIRE, et ne pourra en aucun cas bénéficier aux détenteurs successifs des titres.

### **ARTICLE 15 – RENONCIATION**

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

### **ARTICLE 16 – NULLITE PARTIELLE**

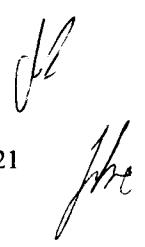
La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

### **ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse des parties indiquée en-tête des présentes.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date à laquelle elle aura été postée.



## TITRE IV

### MODALITÉS DE LA PROMESSE DE CESSION

---

#### **ARTICLE 18 – PROMESSE DE CESSION**

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, qui accepte cette promesse en tant que promesse seulement, et se réserve le droit de la lever ou non et ce, selon les prix, conditions et modalités ci-après stipulés, la propriété des SOIXANTE DIX (70) parts sociales numérotées 931 à 1.000 qu'il détient (ci-après "Les parts sociales") dans la SOCIETE, Monsieur Jean-Baptiste ETTORI ayant la faculté de se substituer toute personne physique ou morale.

La présente promesse portera sur l'intégralité des titres détenus par le Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT dans le capital de la SOCIETE, que ce capital ait été réduit, diminué, ou augmenté de quelque façon que ce soit et notamment par incorporation de réserves ou de compte courant, apport de numéraire ou de biens corporels et/ou incorporels.

La présente promesse est consentie à compter de ce jour.

Lesdites parts sociales sont, à ce jour, libres de toute sûreté, nantissement ou autres droits quelconques et le seront le jour de la cession, si elle se réalise.

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT s'interdit de consentir, sans l'accord exprès de Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, sur lesdites parts sociales et sur toutes celles qui en seraient issues, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT déclare et reconnaît que son engagement de cession souscrit aux termes des présentes est définitif et irrévocable et qu'il ne peut en aucun cas être rétracté avant comme après la levée de l'option.

#### **ARTICLE 19 – LEVÉE DE L'OPTION**

##### **19.1 - Modalités de levée d'option**

La présente promesse pourra être levée par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI à compter du remboursement intégral du compte courant du Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT par la SOCIETE et jusqu'à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois commençant à courir à compter dudit remboursement intégral.

A défaut de levée d'option avant l'expiration de ce délai, sauf prorogation conventionnelle, la présente promesse sera caduque et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



La levée de l'option sera valablement faite par courrier recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre partie pour l'intégralité des parts sociales objet des présentes, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la mise en œuvre des présentes, seule la date d'envoi sera retenue.

### **19.2 - Réalisation de la cession**

Si Monsieur Jean-Baptiste ETTORI lève l'option conformément aux modalités ci-dessus exprimées, la réalisation de la cession de parts sociales interviendra par remise par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT au CESSIONNAIRE d'un acte de cession portant sur les parts sociales et contre paiement comptant par Monsieur Jean-Baptiste ETTORI, ou par la personne qu'il se serait substitué, à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT du prix correspondant déterminé dans les conditions de l'article 21 ci-après.

### **ARTICLE 20 – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Les parts sociales, objet de la promesse, devront être, au jour de la réalisation de la cession, libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article 10-I des statuts, la cession des parts sociales, objet de la promesse, est soumise à agrément.

Monsieur Jean-Baptiste ETTORI sera propriétaire des actions cédées et exercera tous les droits et obligations qui s'y trouvent attachés à compter du jour de la signature de l'acte de cession. Il aura seul droit à la quote-part des bénéfices et réserves revenant auxdites parts cédées qui pourraient être mis en distribution à compter dudit jour.

Les parts sociales concernées seront cédées sans autre garantie que celle de leur existence, de leur entière libération et de l'absence de tout nantissement ou remise en garantie quelconque susceptible d'en empêcher la libre disposition par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.

### **ARTICLE 21 – PRIX DE CESSION**

Le prix pour l'ensemble des SOIXANTE DIX (70) parts sociales, objet de la promesse, sera fixé selon les modalités suivantes :

| Date de cession | Valeur unitaire des parts sociales | Valeur des 70 parts sociales |
|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| 2016            | 24,20 €                            | 1.693 €                      |
| 2017            | 37,40 €                            | 2.618 €                      |
| 2018            | 50,60 €                            | 3.542 €                      |
| 2019            | 63,80 €                            | 4.466 €                      |
| 2020            | 77,00 €                            | 5.390 €                      |
| 2021            | 90,20 €                            | 6.314 €                      |
| 2022            | 103,40 €                           | 7.238 €                      |

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **ARTICLE 22 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la Société 35 BIS est passible de l'Impôt sur les Sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraires.

Il est précisé que la présente cession de parts concerne NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales sur les MILLE (1 000) parts sociales composant le capital social de la Société 35 BIS.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values liées à la cession de parts.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de toute régularisation éventuelle.

### **ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

### **ARTICLE 24 – LITIGES**

En cas de litige survenant entre les Parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'UN (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au tribunal compétent.





## **ARTICLE 25 – FRAIS ET HONORAIRES**

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur du présent acte, la SELARL LEXCAP (Maître Antoine PINÇON), dont le siège social est à ANGERS (49100) – 4, rue du Quinconce, n'a été chargé que d'arrêter les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intermédiaire et qu'il n'avait pas pour mission, notamment, de procéder à la fixation du prix de cession.

Chacune des parties reconnaît enfin avoir été informée qu'il lui était possible de se faire assister préalablement à la signature du présent acte par le conseil de son choix.

Les formalités consécutives aux présentes, notamment leur enregistrement et leur dépôt au siège de la SOCIETE, seront effectuées à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

## **ARTICLE 26 – ANNEXES**

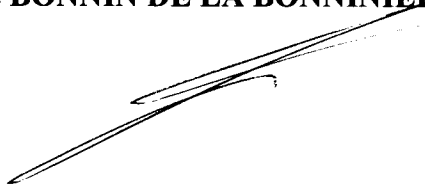
L'annexe indiquée ci-après et à laquelle il est fait référence dans le présent acte forme un tout indivisible avec lui :.

- Annexe 1 : Procurations de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT et de Messieurs Benjamin ETTORI et Jean-Luc ETTORI

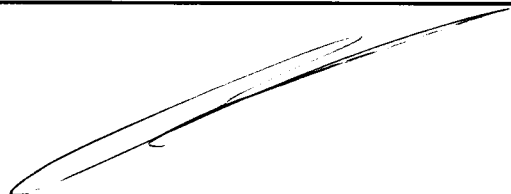
**FAIT A ANGERS (49)  
LE 25 NOVEMBRE 2015  
EN HUIT (8) EXEMPLAIRES**

### **LE CEDANT**

**Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT**  
**Représentée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT**



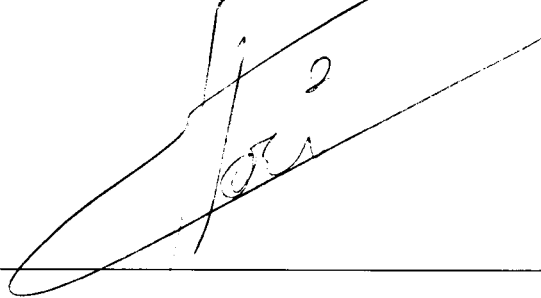
**Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT**



**LE CESSIONNAIRE**

**Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**

**Tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de Messieurs Benjamin ETTORI et Jean-Luc ETTORI**

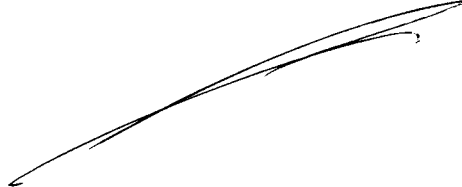


**Intervenant au présent acte**

**Société 35 BIS**

**Représentée par**

**Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**



**Cadre réservé à l'enregistrement**

Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 02/12/2015 Bordereau n°2015/2 700 Case n°5

Ext 7654

Enregistrement : 100 €

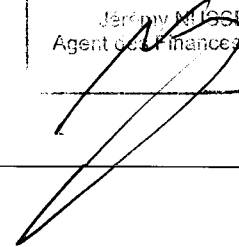
Pénalités :

Total liquidé : cent euros

Montant reçu : cent euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme MISSBAULT  
Agent des Finances Publiques



**ANNEXE 1**

**Procurations de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE  
BEAUMONT et de Messieurs Benjamin et Jean-Luc ETTORI**

*js*

**LA SOUSSIGNEE :**

• **Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

Née le 17 juin 1980 à PARIS 15<sup>ème</sup> (75)

De nationalité française

Célibataire non engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 36, rue de Rochechouart – 75009 PARIS 9<sup>ème</sup>

Propriétaire des TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) parts sociales numérotées 491 à 860 de la **Société 35 BIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 797 987 112

**DONNE PROCURATION A :**

• **Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

Né le 5 mai 1982 à PARIS 14<sup>ème</sup> (75)

De nationalité française

Marié avec Madame Pauline MAIRE, née le 8 juillet 1983 à TOURS (37), mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAUD (49140) le 25 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Emmanuelle GOURET-DUCHENE, Notaire à BAUGE (49), le 1er juillet 2008.

Demeurant 35 bis, rue de Sébastopol – 37000 TOURS

**A l'effet, en son nom et pour son compte :**

- **De signer tous actes relatifs à la cession :**

- **Des CENT QUARANTE (140) parts sociales numérotées de 491 à 630, au profit de :**

- **Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**

Né le 5 décembre 1985 à RENNES (35)

De nationalité française

Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 11, place du Champ Jacquet – 35000 RENNES

Moyennant le prix de **MILLE QUATRE CENTS (1.400) Euros**

**ET**

- **MONSIEUR JEAN-LUC ET TORI**  
Né le 29 juillet 1955 à MARSEILLE (13)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 5, escalier du Castelleretto – 98000 MONACO - MONACO

Moyennant le prix de **DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros**

- **Recevoir le chèque de paiement du prix de cession desdites parts sociales d'un montant global de SIX MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (6.206,40 €), et en donner quittance sous réserve de bonne fin d'encaissement, à charge de lui remettre dans les meilleurs délais ;**

**A l'effet de faire toutes déclarations et affirmations.**

**En conséquence donner toutes signatures et plus généralement faire le nécessaire.**

FAIT A *TOUR*  
LE *22/11/15*

*Pour faire et valoir ce que de droit*

**Madame Ségolène BONNIN DE LA  
BONNINIERE DE BEAUMONT**

*Ségolène*

*11*

*the*

## PROCURATION

### LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Benjamin ETTORI**  
Né le 12 février 1982 à RENNES (35)  
De nationalité française  
Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité  
Demeurant 6, rue du Commerce – 75015 PARIS

### DONNE PROCURATION À :

- **Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**  
Né le 5 décembre 1985 à RENNES (35)  
De nationalité française  
Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité  
Demeurant 11, place du Champ Jacquet – 35000 RENNES

### **A l'effet, en mon nom et pour mon compte :**

- De signer l'acte de cession de parts sociales relatif à l'acquisition par Monsieur Benjamin ETTORI des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales numérotées de 1 à 350, appartenant à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT dans la Société 35 BIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 797 987 112, moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros,
- Remettre un chèque bancaire d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros, représentant le prix de cession desdites parts, à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT.
- Remettre un chèque bancaire d'un montant de VINGT CINQ (25) Euros, représentant les droits d'enregistrement relatif à l'acquisition desdites parts, au Cabinet LEXCAP – 4, rue du Quinconce – 49100 ANGERS, à l'ordre du Trésor Public,

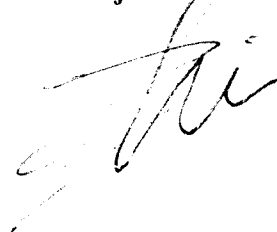
### **A l'effet de faire toutes déclarations et affirmations.**

**En conséquence donner toutes signatures et, plus généralement, faire le nécessaire.**

FAIT A TOURS  
LE 24/11/2015

*Pour faire et valoir ce que de droit*

**Monsieur Benjamin ETTORI**



## PROCURATION

### LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean-Luc ETTORI**  
Né le 29 juillet 1955 à MARSEILLE (13)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de la séparation de biens  
Demeurant 5, escalier du Castelleretto – 98000 MONACO - MONACO

### DONNE PROCURATION A :

- **Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**  
Né le 5 décembre 1985 à RENNES (35)  
De nationalité française  
Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité  
Demeurant 11, place du Champ Jacquet – 35000 RENNES

### **A l'effet, en mon nom et pour mon compte :**

- De signer l'acte de cession de parts sociales relatif à l'acquisition par Monsieur Jean-Luc ETTORI des DEUX CENT TRENTE (230) parts sociales numérotées de 631 à 860, appartenant à Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT dans la Société 35 BIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 797 987 112, moyennant le prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros,
- Remettre un chèque bancaire d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros, représentant le prix de cession desdites parts, à Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, à l'ordre de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT,
- Remettre un chèque bancaire d'un montant de VINGT CINQ (25) Euros, représentant les droits d'enregistrement relatif à l'acquisition desdites parts, au Cabinet LEXCAP – 4, rue du Quinconce – 49100 ANGERS, à l'ordre du Trésor Public,

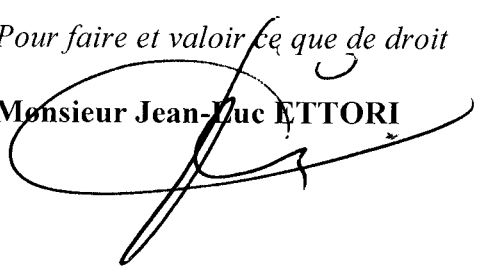
### **A l'effet de faire toutes déclarations et affirmations.**

**En conséquence donner toutes signatures et, plus généralement, faire le nécessaire.**

FAIT A TOURS  
LE 25.11.2011

*Pour faire et valoir ce que de droit*

Monsieur Jean-Luc ETTORI



|                                  |
|----------------------------------|
| TRIBUNAL DE COMMERCE<br>DE TOURS |
| 06 JAN. 2016                     |
| Me B. LAISNE Greffier Associé    |
| GREFFE - RCS                     |

2016000070

**35 BIS**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros**  
**Siège social : 8, place de Châteauneuf**  
**37000 TOURS**  
**R.C.S. TOURS 797 987 112**

## STATUTS

**Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 25 novembre 2015**

*statuts certifiés conformes  
le gérant*





## **35 BIS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 8, place de Châteauneuf  
37000 TOURS  
R.C.S. TOURS 797 987 112

---

# **S T A T U T S**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE PREMIER – FORME**

Par acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 14 octobre 2013, enregistré aux SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de TOURS OUEST le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445, Case n°22, Ext 8919, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- **Restauration sur place et à emporter avec toutes licences, bar,**
- **Organisation et réalisation de banquets, réceptions, traiteur, fabrication de plats cuisinés à emporter,**
- **Commerce de bouche et de produits frais cuisinés ou non.**
- **Toute activité commerciale autour des produits de bouche, de leur promotion, diffusion. Organisation et participations à des séminaires, animations, et des formations en rapport avec les produits de bouche.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**35 BIS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **"8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS"**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, de diverses sommes en numéraires pour un montant de DIX MILLE (10 000) Euros.

## **ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Benjamin ETTORI**

A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, ci ..... 350 PARTS  
Numérotées de 1 à 350

**A Monsieur Jean-Baptiste ETTORI**

A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, ci ..... 350 PARTS  
Numérotées de 351 à 630 et de 861 à 930

**A Monsieur Jean-Luc ETTORI**

A concurrence de DEUX CENT TRENTRE (230) parts sociales ..... 230 PARTS  
Numérotées de 631 à 860

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**

A concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales, ci ..... 70 PARTS  
Numérotées de 931 à 1.000

---

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 1 000 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

### **I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **II - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION**

### **I – CESSION**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

### **II – TRANSMISSION**

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

### **III - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE**

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, le Gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

#### **ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées.

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.



Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

\*  
\*   \*   \*

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 NOVEMBRE 2015**

\*   \*  
\*